

BELVEDERE
(Alpes-Maritimes)
ARRETE MUNICIPAL PORTANT LIMITATION DE VITESSE
DES VEHICULES EN AGGLOMERATION.

Le Maire de la commune de Belvédère

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2542-1 à L. 2542-8 ;

VU le Code de la route, notamment l'article R. 411-8;

VU le Code de la voirie routière;

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;

CONSIDERANT qu'il convient, compte tenu de la faible largeur des voies, de l'absence des trottoirs, de la fréquentation des voies par les piétons, de fixer la limitation de vitesse sur la RD71 du lacet du Brec jusqu'au lacet de la Valliéra à un plafond inférieur à celui prévu par l'article R. 413-3 du Code de la route (50km/h) ;

CONSIDERANT que cette limitation doit affecter tous les engins et véhicules à moteur;

Vu l'intérêt général ;

ARRETE

Article 1 : La vitesse de tous les engins et véhicules à moteur est limitée à 30 kilomètres/ heure sur la RD 71 depuis le lacet du Brec jusqu'au lacet de la Valliéra.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les agents de la Commune.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de St Martin Vésubie
La Police rurale de la Communauté de Commune Vésubie Mercantour
Le Maire, le Chef de la Subdivision Départementale de l'Equipement de Roquebillière
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'à Monsieur Le Préfet des Alpes Maritimes (au titre du contrôle de légalité).

Belvédère, le 5 août 2009

Le Maire

Paul BURRO



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Publié le :